

Dahir n° 1-96-99 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996)
portant promulgation de la loi n° 49-95
modifiant et complétant le dahir n° 1-69-45
du 4 hija 1388 (21 février 1969)
relatif à l'Office national des pêches.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 49-95 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches, adoptée par la Chambre des représentants le 11 safar 1417 (28 juin 1996).

Fait à Rabat, le 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 49-95

modifiant et complétant le dahir n° 1-69-45
du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches

Article premier

Les articles 1, 2, 3 et 4 du dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. - Il est institué, sous la dénomination « d'« Office national des pêches », un établissement public doté de « la personnalité morale et de l'autonomie financière ».

« Article 2. - L'Office national des pêches est soumis à la tutelle « de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes « compétents de cet office, les dispositions de la présente loi, « en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues, « et de manière générale de veiller, en ce qui le concerne, « à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux « établissements publics.

« Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat « applicable aux établissements publics conformément à la législation « et à la réglementation en vigueur. »

« Article 3. - L'Office national des pêches a pour mission le « développement de la pêche artisanale et côtière ainsi que « l'organisation de la commercialisation des produits de la pêche « maritime.

« A cet effet, il est chargé de :

- « - mettre en œuvre les programmes de promotion et de « modernisation de la flotte de pêche artisanale et côtière ;
- « On entend par flotte de pêche côtière au sens du présent texte, « les navires de moins de 150 tonneaux de jauge brute, qui « pêchent en vue de la vente du poisson à l'état frais ;
- « - promouvoir la consommation interne des produits de « la pêche maritime ;
- « - gérer et organiser les marchés de vente en gros du poisson « conformément aux normes prescrites garantissant la « salubrité et la qualité des produits ;
- « - agréer le poisson industriel. »

« Article 4. - L'Office national des pêches est administré par « un conseil composé de représentants de l'administration et :

- « - du directeur de l'Office d'exploitation des ports ou son « représentant ;
- « - du directeur de l'Institut national de recherche halieutique « ou son représentant ;
- « - deux représentants des armateurs à la pêche côtière ;
- « - un représentant des armateurs à la pêche hauturière ;
- « - un représentant des industries de la conserve des produits « de la pêche maritime ;
- « - un représentant des industries des sous-produits de « la pêche maritime ;
- « - un représentant des entreprises d'aquaculture ;
- « - un représentant des activités d'exploitation des ressources « halieutiques littorales ;
- « - deux représentants des marins de la pêche côtière.

« Les représentants des organismes professionnels cités ci-dessus « sont désignés, pour une durée de trois ans, par l'administration sur « proposition des organisations professionnelles intéressées.

« Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son
« président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'un
« des membres du conseil d'administration ou du directeur de l'office,
« autant que de besoin et au moins deux fois par an :

- « – pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- « – pour examiner et arrêter le budget de l'office ainsi que le
« programme prévisionnel des opérations de l'exercice
« suivant.

« Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la
« moitié au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont
« prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du
« président est prépondérante. »

Article 2

Les articles 5 (2^e alinéa), 6 et 8 du dahir précité n° 1-69-45 du
4 hija 1388 (21 février 1969) sont modifiés et complétés ainsi
qu'il suit :

« Article 5 (2^e alinéa). – A cet effet, il délibère sur toute question
« intéressant l'office et notamment sur les matières énumérées
« ci-dessous :

- « – programme des opérations techniques, commerciales et
« financières de l'office ;
- « – modalités de mise en œuvre des programmes de promotion
« et de modernisation de la flotte de pêche artisanale et
« côtière ;
- « – examen du budget de l'office ;
- « –
- « »

(Le reste sans changement.)

« Article 6. – Un comité de direction dont la composition est
« fixée par voie réglementaire est chargé, dans l'intervalle des réunions
« du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions du
« conseil et de régler les questions pour lesquelles il aura reçu
« délégation dudit conseil.

« Le comité se réunit sur convocation

(Le reste sans changement.)

« Article 8. – Le budget de l'Office national des pêches
« comprend :

- « 1) en recettes :
- « a) Le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;
- « – les subventions.....
- « »

(Le reste sans changement.)